

BURKINA FASO

CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

KITI N° AN-IV-374/CNR/MTSSI  
Portant institution de Commissions  
Ministérielles d'Affectation  
des Agents Publics.

Président du Faso

(/u la Proclamation du 04 Août 1983 ;  
(/u l'Ordonnance n° 83-001/CNR du 04 Août 1983, portant  
création du Conseil National de la Révolution ;  
(/u le Kiti n° AN-IV-0026/CNR/PF du 29 Août 1986, portant  
composition du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina  
Faso ;

(/u la Zatu n° AN-IV-011/CNR/TRAV du 25 Octobre 1986, portant  
l'Etat Provisionnel des Agents Publics de  
l'Etat ;  
(/u la Zatu n° AN-IV-011/bis/CNR/TRAV du 25 Octobre 1986,  
portant Statut Général des Agents Publics du Burkina Faso ;

LA Conférence des Commissions du Peuple chargées des Secteurs  
Ministériels entendue en ses recommandations ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Avril 1987

P. R. O. N. O. N. C. E.

Article 1er/- En application des dispositions de l'article 91 de la  
Zatu n° An-IV-011/bis/CNR/TRAV du 25 Octobre 1986, portant Statut  
Général des Agents Publics, il est institué au sein de chaque Ministère  
une Commission d'Affectation des Agents Publics en activité.

Article 2/- La composition de la Commission Ministérielle d'Affectation  
des Agents Publics est fixée ainsi qu'il suit :

- Président : Le Secrétaire Général du Ministère

- Rapporteur : Le Directeur des Affaires Administratives

- Membres : Deux délégués du CEMISEC

- Deux délégués représentant les Syndicats

- Les Directeurs Généraux Centraux, Régionaux et Provinciaux

Les demandes et propositions d'affectations doivent parvenir à la Commission  
des Affaires Administratives et Financières de chaque Ministère le  
31 Mai au plus tard.



Article 4/- Sur convocation de son Président, la Commission Ministérielle d'Affectation des Agents Publics en activité se réunit avant le premier (1er) Juillet de chaque année. Elle soumet au Ministre pour approbation les tableaux d'affectation le 15 Juillet au plus tard. Les décisions d'affectation doivent paraître avant le 04 Août.

Article 5/- Les propositions d'affectation sont faites par les Directeurs et elles prennent en compte le critère de la nécessité de service.

Les affectations pour nécessités de service peuvent intervenir à tout moment.

Article 6/- La demande d'affectation introduite par l'agent public auprès du Ministère comporte toutes les pièces motivant la demande et une proposition de trois provinces inscrites par ordre de préférence.

Article 7/- L'agent public qui a reçu une affectation est astreint à regagner son nouveau poste d'affectation au plus tard le 15 Septembre, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 8/- Les critères à prendre en compte pour l'affectation des agents publics de l'Etat sont les suivants :

- la nécessité de service
- l'ancienneté de service
- la situation matrimoniale.
- l'âge de l'agent
- l'état de santé
- la scolarité des enfants.

Article 9/- Toutes mesures utiles doivent être prises par les Présidents des Commissions pour l'affectation des conjoints dans un même lieu, ou le cas échéant, pour leur rapprochement.

Article 10/- Sauf dérogation du Ministre chargé de la Fonction Publique, tout agent public nouvellement recruté est astreint à exercer trois (3) ans durant hors des chefs-lieux de provinces.

Pour prétendre à une nouvelle affectation, l'agent public doit avoir servi trois (3) années consécutives à son poste.

Après six années de service effectif dans la même localité, l'agent public peut demander un changement de poste qui est agréé de plein droit, sauf réquisition.

Article 11/- Les Hauts Commissaires procéderont à l'affectation des agents publics dans leurs provinces respectives, conformément à l'esprit des dispositions des articles 3 à 10 ci-dessus.

Article 12/- Les agents publics âgés de 50 ans nevelus bénéficient du choix de leur lieu d'affectation, sans que ce choix puisse toutefois pour autant nuire à l'intérêt du service.

Article 13/- En cas de litige, le Ministre dont dépend l'agent ou l'agent lui-même, peut recourir au Ministre chargé de la Fonction Publique pour...

Article 14/- Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions du présent Kiti/sera enregistré au Journal Officiel du Faso.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Fonction Publique.

Ouagadougou, le 21 Mai 1987

Fidèle T O E /-

Capitaine Thomas SANKARA /-

Pour copie certifiée conforme

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Ouagadougou, le 23/06/1992

Le Directeur des Affaires Administratives et Financières

Nengma Ernest QUEDRAOGO /-



Roland K. KADORE /-